Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 154 373 du 13 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité hondurienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 octobre 2014 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Sur base du dossier de procédure, le Conseil constate que le greffe a, par courrier recommandé du 28 octobre 2014, informé la partie requérante de la fixation d'un droit de rôle, et l'a invitée, en application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), à faire le virement de la somme due sur le compte en banque indiqué.

L'article 39/68-1, § 5, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, susmentionné, stipule ce qui suit :

« Le droit de rôle est avancé par la partie requérante. Le paiement est effectué dans un délai de huit jours, qui prend cours le jour où le greffier en chef informe la personne concernée que le droit de rôle est dû et où cette personne est également informée du montant dû.

Si le montant n'est pas versé dans le délai fixé à l'alinéa 1er, le recours n'est pas inscrit au rôle. Le paiement tardif ne peut être régularisé. Si le paiement est effectué à temps, le recours est inscrit au rôle et le délai visé à l'article 39/76, § 3, prend cours. »

De l'extrait de compte qui se trouve dans le dossier de procédure, il ressort que le compte « Droit de rôle » du Conseil a été crédité le 4 décembre 2014 soit après l'expiration du délai légal de paiement.

La partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience. En l'absence de toute indication de l'existence d'une force majeure concernant le paiement tardif du droit de rôle, le recours doit être rayé du rôle.

Le droit de rôle s'élevant à cent septante-cinq euros, payé tardivement par la partie requérante, doit lui être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er .

L'affaire portant le numéro de rôle 164 099 est rayée du rôle.

Article 2.

Le droit de rôle acquitté tardivement par la partie requérante à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
M. A.D. NYEMECK,	greffier Assumé.
Le greffier,	Le président,
A.D. NYEMECK	P. VANDERCAM